

Arrêt

n° 42 242 du 23 avril 2010 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2010, par X qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 décembre 2009.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE TERWANGNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, le 5 avril 2009.
- 1.2. Le 31 juillet 2009, le requérant et Mme [X.X.] ont fait une déclaration de cohabitation légale, auprès de l'officier d'Etat civil de la commune d'Ixelles.

A la même date, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence sa compagne belge.

1.3. Le 28 décembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 janvier 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Défaut de preuve de relation durable avec la ressortissante belge, [X.X.] [...]

La personne concernée a apporté une lettre de son conseil [...], du 17.07.2009 (se connaîtraient depuis 2007 et pour les preuves téléphonique, c'était des cartes prépayées), 6 décl./honneur de tiers du 11.07.2009, deux réservations d'avion au nom de l'intéressé d'Espagne à Bruxelles du 21.03.2009 et du 15.06.2007 et 14 photos dont certaines présente (sic) une date.

Les déclaration (sic) sur l'honneur sont des déclaration unilatérale (sic) dont la factualité ne peut être vérifiée.

Bien que mentionnant une date, les photos en soi ne constituent pas une preuve suffisante.

En conclusion, les déclaration (sic) sur l'honneur, les photos, les billets d'avion ne prouvent pas suffisamment et valablement que l'intéressé a cohabité avec sa partenaire de manière ininterrompue pendant un an avant sa demande de carte de séjour ou qu'ils se connaissaient depuis au moins un an au sens prévu par l'Arrêté Royal du 7 mai 2008 art 3 (moniteur du 13/05/2008), à savoir fournir la preuve de contacts réguliers par un ensemble de moyens de droit ou de fait de rencontres trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage, ou qu'ils aient eu un enfant en commun ».

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 08.10 1981 [...] et de la violation des articles 40, 40 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15.12.1980 [...], de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration ».
- 2.1.1. Dans ce qui peut être lu une première branche, elle affirme que « [...] le requérant et sa compagne entretiennent une relation durable depuis 2007. Afin de démontrer le caractère durable de cette relation, M. [X.] a déposé à l'appui de sa demande une copie de son passeport, une copie de son titre de séjour permanent en Espagne, un certificat de célibat ainsi que la preuve de sa prise en charge par une mutuelle en Belgique. Le

requérant a également déposé deux réservations de vols effectuées en son nom en 2007 et 2009 en provenance de Madrid pour venir en visite à Mme [Y.Y.] à Bruxelles. Mme [Y.Y.] n'a malheureusement jamais eu l'occasion de se rendre en Espagne pour y retrouver son compagnon, par manque de moyens suffisants. Le requérant a également déposé de nombreuses photos de lui et de sa compagne dont certaines sont datées du mois d'août 2007 notamment. Enfin, et pour étayer sa demande, le requérant a déposé de nombreux témoignages de proches attestant de la relation de son couple depuis plus de deux ans » et, soutient que « Contrairement à ce que la partie adverse estime, l'ensemble de ces documents démontre à suffisance la durée de la relation du requérant et de sa compagne depuis plus de deux ans, alors qu'ils cohabitent désormais ensemble depuis l'arrivée de M. [X.] en Belgique le 05.04.2009.

Elle affirme également que « La partie adverse se méprend quand elle considère que le requérant ne démontre pas la stabilité de sa relation. En effet, dans son courrier adressé à M. l'Officier de l'Etat civil de Ixelles en date du 17.07.2009, le Conseil du requérant a expliqué que le requérant était dans l'impossibilité d'apporter des éléments supplémentaires à l'appui de sa demande. Le requérant et sa compagne correspondaient en effet uniquement par téléphone, et ce, depuis leur GSM sur des cartes prépayées ou dans des cabines publiques. Le couple n'utilisant pas internet, il leur est par ailleurs impossible de fournir copie d'e-mails (sic) qu'ils auraient pu échanger. Si cette situation peut surprendre, elle n'est pas invraisemblable et peut notamment s'expliquer au regard des moyens financiers dont bénéficient le requérant et sa compagne qui n'ont ni l'un ni l'autre d'emploi ».

Elle ajoute que « Bien que le requérant soit de bonne foi, il ne peut, concrètement, apporter d'autres preuves de sa relation à l'appui de sa demande. Les photos (datées pour certaines), les billets d'avion du requérant et les nombreux témoignages de proches doivent être analysés au regard de la situation décrite et doivent être considérés comme probants, contrairement à ce qu'estime la partie adverse. Si la factualité des déclarations sur l'honneur ne peut être vérifiée, elle doit être examinée au regard de l'ensemble du dossier du requérant et ne peuvent être considérées isolement. Il en va de même des photos déposées. Par conséquent, les motifs invoqués par la partie adverse pour refuser d'octroyer un séjour de plus de trois mois au requérant sont inadéquats. La stabilité et le caractère durable de la relation au sens des dispositions reprises au moyen figuraient déjà dans le dossier déposé à la commune ».

- 2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient que le « [...] motif [selon lequel le requérant n'apporte pas la preuve qu'il a entretenu des contacts réguliers par téléphone, courrier électronique ou ordinaire, ni qu'ils se soient rencontrés au moins trois fois pendant les deux années précédant la demande de séjour et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou d'avantage] est irrelevant (sic) dans la mesure où il est établi que le requérant est venu à deux reprises à Bruxelles en vue de rendre visite à Mme [Y.Y.] avant de s'installer en Belgique et qu'ils satisfont dès lors au prescrit de l'article 40 bis de la loi. Par ailleurs, les différents témoignages des proches du couple déposés à l'appui du présent recours et datés du mois de juillet 2009, ne font que confirmer la réalité et la stabilité de la relation entre M. [X.] et Mme [Y.Y.] depuis plus de deux ans ».
- 2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle expose que « L'exigence de motivation formelle implique que les motifs étayant une décision administrative soient pertinents, clairs et précis en telle sorte qu'ils répondent de manière adéquate à la situation individuelle exposée par le requérant » et, soutient qu' « En l'espèce, les motifs invoqués par la partie adverse dans la décision querellée ne satisfont nullement à cette exigence. En effet, la partie adverse, au moment de statuer, doit tenir

compte de l'ensemble de la situation du demandeur, à savoir, en l'espèce, la stabilité de son couple, démontrée à suffisance par les différents éléments évoqués ci-dessus et figurant déjà dans le dossier remis à l'administration communale ».

Elle en déduit que « [...] les motifs repris par la partie adverse, à savoir notamment le fait que, pour la partie adverse, les documents fournis au moment de l'introduction de la demande, ne justifient en rien la stabilité de la relation du requérant, ne sont pas pertinents puisqu'ils ne font pas valablement référence à la situation du requérant ».

2.1.4. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient que « [...] l'acte attaqué constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré par l'article 8 de la CEDH » dans la mesure où « [...] si M. [X.] était contraint de rentrer dans son pays, comme l'y invite la partie adverse, l'équilibre de son couple serait rompu avec des conséquences dommageables tant pour le requérant que pour sa compagne [...]. Le requérant serait éloigné de sa compagne avec qui il vit désormais depuis le mois d'avril, après une relation de plus de deux années ».

Elle ajoute que « [...] le requérant bénéficie d'un droit de séjour permanent. Si l'Espagne n'est qu'à quelques heures avion de la Belgique, les requérants (sic) ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour pouvoir se rendre l'un chez l'autre régulièrement. C'est la raison pour laquelle ils ont légitimement préféré s'installer dans le même pays en vue de pouvoir, au bout de deux ans de relation, vivre aux côtés l'un de l'autre. Par conséquent, un retour forcé vers l'Espagne serait contraire à l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère au moyen développé dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] et 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, énoncés dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ses trois premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, combiné à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche principalement au requérant de ne pas avoir apporté une preuve probante du fait que sa relation avec sa compagne dure depuis au moins un an à la date de la demande de carte de séjour.

Il constate, également, qu'à l'appui de sa demande de séjour, le requérant a notamment produit une déclaration de cohabitation légale enregistrée, des photos, des témoignages et deux billets d'avion et que la partie défenderesse a expliqué en quoi que ces éléments n'établissaient pas, à son estime, à suffisance la relation durable du requérant avec sa compagne.

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision par la constatation que le requérant n'avait pas apporté de preuve probante que sa relation durait depuis au moins un an, au moment de sa demande de carte de séjour.

La circonstance qu'il ait été impossible au requérant d'apporter d'autres preuves à l'appui de sa demande n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.2.2. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Le Conseil rappelle également, qu'étant une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour de plus de trois mois ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la Convention susmentionnée dès lors que celui-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. RENIERS